

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOGAZ

Route Nationale 200, 20250 Corte

Références : R_2024-112
Code AIOT : 0007300876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement SOCOGAZ implanté Route Nationale 200 20250 Corte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection réalisée sur le site de la société SOCOGAZ est de vérifier les conditions d'exploitation des installations au regard notamment des éléments figurant dans son étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOGAZ
- Route Nationale 200 20250 Corte
- Code AIOT : 0007300876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOCOGAZ est une société de distribution de gaz liquéfiés et de matériels annexes, implantée sur la commune de CORTE depuis 1972. D'abord soumise à simple déclaration, le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration en date du 6 novembre 1991 pour l'exploitation d'un dépôt de Gaz Inflammables Liquéfiés (ancienne rubrique n°211, remplacé par le récépissé du 15 janvier 2009 au titre de la rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

Avec le décret n°2014-996 du 02 septembre 2014 et le remplacement de la rubrique 1412 par la rubrique 4718 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris GPL, et gaz naturel), le site a bénéficié d'un droit d'antériorité pour un classement à autorisation au titre de cette dernière rubrique (tel que prévue par L.513.1 du code de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion des stocks - Etude de dangers	Autre du 07/10/2019, article 9.2	Prescriptions complémentaires	
5	Distance d'éloignement	Autre du 22/03/2024	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.1	Sans objet
3	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 31 mai dernier sur le site exploité par l'entreprise SOCOGAZ à Corte a permis de constater quelques écarts réglementaires notamment au niveau des conditions de stockage des bouteilles métalliques et des bouteilles de type « Camping gaz ». L'exploitant s'est engagé à améliorer la sécurisation de ces zones d'ici quelques mois. L'inspection attend de l'exploitant qu'il justifie des mesures mises en œuvre pour répondre à ces exigences d'ici la fin octobre 2024.

Par ailleurs, suite à l'étude de dangers réalisée par l'entreprise, les prescriptions techniques applicables doivent être mises à jour en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 notamment en matière de connaissance des stocks de gaz présents sur site et des distances d'éloignement des îlots de stockage de gaz entre eux pour éviter les effets dominos et entre les îlots de stockage de gaz et la limite de propriété du site. Un arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis du CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations, - les modalités d'appel de ces personnes compétentes, - les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie, - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
Constats : Durant les périodes d'activité, le site est placé sur la surveillance de Monsieur BONA Laurent, dirigeant de la société, qui dispose d'un report de vidéosurveillance au sein de son bureau. Ce point a pu être vérifié lors de l'inspection. Le site est ainsi placé sous vidéosurveillance 24/24 puisqu'une télésurveillance est également assurée par une entreprise privée hors heures ouvrées avec appel du dirigeant dès détection d'anomalie. Le site dispose également d'une surveillance des entrées de véhicules par caméras thermiques. L'inspection demande que lui soit communiquée, dans les jours à venir, la procédure en cas de départ de feu sur le site ainsi que celle mise en œuvre en cas d'identification de point chaud sur un camion arrivant sur le site. Cette dernière, transmise par l'exploitant le 14 juin 2024, indique que « Si la levée de doute est difficile à l'aide des caméras, une société de surveillance se déplacera sur le dépôt et aura la charge de contacter les secours et le responsable du site ». Ce point mérite d'être complété en indiquant sous quel délai cette intervention pourra être effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au stockage de gaz
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou , par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes ; hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...), hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion. [...]
Constats : Le site est correctement clos sur toute sa périphérie. Par ailleurs, l'accès à la zone de stockage de bouteilles de gaz (vides et pleines) est limitée par un grillage haut et par une entrée cadenassée. Le grillage présente toutefois des détériorations en partie basse qui pourraient permettre l'intrusion de personnes. La zone grillagée n'est pas assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol. L'inspection demande à l'exploitant qu'il se conforme rapidement aux dispositions de son arrêté préfectoral. L'exploitant indique que le nécessaire sera fait dans les semaines à venir. Il est, par ailleurs, constaté que les bouteilles de type « Camping gaz » ne sont pas stockées dans une zone sécurisée. Il est demandé à l'exploitant d'étudier rapidement les possibilités de sécurisation de ces bouteilles. Par transmission en date du 14 juin 2024, l'exploitant indique que ces travaux seront effectifs d'ici octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que les justificatifs liés à la bonne sécurisation des zones de stockages des bouteilles de gaz métalliques et de stockage des bouteilles 'Camping gaz' lui soient communiqués dès son effectivité, qui ne devra pas intervenir après le mois d'octobre 2024. Faute de quoi, des suites administratives et pénales pourraient être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'inspection des véhicules de transports de matière dangereuse
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.
Constats : Par transmission en date du 14 juin 2024, l'exploitant transmet à l'inspection la procédure intitulée "Procédure Organisation de la sécurité et moyens d'intervention" datée du 24/04/2023 (Référence : SE.P4 / S3.2 / MAJ3). Le chapitre 5.4 de cette procédure décrit les modalités opérationnelles à mettre en œuvre en cas de détection de point chaud sur les véhicules arrivant sur le site. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des stocks - Etude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des stocks
Prescription contrôlée : [...] La gestion du stock est réalisée par le chef de parc, celui-ci doit s'assurer que la quantité de gaz présente sur le dépôt ne doit en aucun cas être supérieure à la quantité autorisée. Pour cela le chef du parc doit renseigner chaque jour les entrées et sorties des bouteilles de gaz sur le dépôt, ainsi que les bouteilles chargées sur les véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet. Les potentiels de dangers présents sur le dépôt SOCOGAZ de Corte sont réduits à un niveau aussi bas que possible. [...]
Constats : Les outils de gestion des stocks de gaz ainsi que des cuves dégazées sont présentées à l'inspection. Selon le dirigeant, cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Il est constaté par l'inspection, que les chiffres indiqués respectent les quantités de gaz autorisées par l'arrêté préfectoral (inférieures à 50 tonnes) sans pouvoir vérifier la réalité effective de ces chiffres. Compte tenu que cette prescription ne figure pas dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 régissant les installations, mais que cette disposition est rendue applicable par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (Article 50) et qu'elle est reprise dans l'étude de dangers établie en 2019 par l'entreprise, l'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Autre du 22/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des îlots entre eux et des limites de propriété
Prescription contrôlée : Les îlots sont séparés les uns des autres pour éviter tous effets domino. Ils sont par ailleurs positionnés à plus de 7,5 mètres des limites du site.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les différents îlots sont positionnés conformément à l'étude de dangers de telle manière à éviter les effets domino. Ils sont, par ailleurs, distants de plus de 7,5 mètres des limites du site. L'inspection propose que cette prescription soit ajoutée, selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, aux dispositions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires